



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 18 DEC 2020

Certifié exécutoire, le Maire



P/Le Maire par délégation

Béatrice DELMAS

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE

LE 18 DEC. 2020

Service : Occupation du Domaine Public

Interdiction de stationnement
Place Pierre Sémard
22 décembre 2020

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R325-1 et suivants ,
L411-1, R130-10, R417-10, R411-1 et suivants,

VU le code Pénal et notamment les articles 131-13 et suivants, 321-7 et 321-8, R321-9 et suivants et R610-1
et suivants,

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955, réglementant le stationnement et la circulation et les arrêtés
postérieurs complémentaires et modificatifs,

VU la demande de Mairie de BEZIERS -Service Occupation du Domaine Public HALLES MUNICIPALES,
en date du 10 décembre 2020 qui souhaite occuper le domaine public

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre toutes les mesures nécessaires

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant place Pierre Sémard face à la rue
St Vincent de Paul à côté des containers enterrés du lundi 21 décembre 20h00 au mardi 22 décembre 15h00.

ARTICLE 2 : La place ainsi libérée sera réservée au véhicule intervenant exceptionnellement dans les halles
ce jour là et identifié comme tel. Seuls les véhicules de secours et les véhicules estampillés Ville de Béziers
seront autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place d'un panneau 3 jours à
l'avance et d'une barrière réglementant le stationnement.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION /
PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE
WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

18 DEC 2020



Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Yvon MARTINEZ